Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 7 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2018-066/SMTI du 20 décembre 2018

DELIBERATION

autorisant le président à signer la convention portant prorogation de l'autorisation d'occupation de la gare au site de l'ex CHT à Nouméa

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 :

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-022/SMTI du 11 avril 2018 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain :

Vu le rapport de présentation n° 2018-066/SMTI au Comité Syndical;

Délibérant sur l'opportunité de prolonger l'autorisation d'occuper le site de la gare sur l'ex CHT à Nouméa,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Comité Syndical autorise le président à signer la convention de mise à disposition, par la Nouvelle-Calédonie, propriétaire du foncier du site de la gare sur l'ex CHT à Nouméa.

Article 2: Les conditions d'occupation pourront se faire aux conditions de la convention ci-annexée (caduque au 31 mars 2019) dont les caractéristiques principales sont rappelées ci-dessous:

- superficie de 47 ares environ provenant du lot n° 290 (NIC : 445215-2096), sis section Centre-Ville, commune de Nouméa ;
- durée de la mise à disposition d'une année au minimum :
- mise à disposition à titre gratuit.

Article 3: Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2018.

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le et rendue exécutoire le .

M. Le Directeur
Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 7 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations:

Haut-commissariat

Nouvelle-Calédonie

Province Nord

Province Sud

Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie

Archives

Quorum: (sans condition de quorum)

• Membres en exercice:

Membres en exercice :
Membres présents :
Membres représentés :
Suffrages exprimés :

Pour 5
Contre 0
Abstentions